



Assemblée générale

Soixante-dixième session

47^e séance plénière

Judi 5 novembre 2015, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lykketoft..... (Danemark)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 75 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/70/4)

Rapport du Secrétaire général (A/70/327)

Le Président (*parle en anglais*) : Je souhaite la bienvenue à l'Assemblée générale au juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice. Depuis sa création, il y a 70 ans, la Cour joue un rôle crucial dans la promotion de l'état de droit au niveau international, et ses arrêts et avis consultatifs contribuent à faire progresser le droit international dans le monde entier. Au fil des ans, l'accroissement de l'activité de la Cour a été le signe de la volonté croissante des États de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte. Il démontre également que les États, toutes régions du monde confondues, ont toute confiance dans la Cour et dans sa capacité de rendre la justice sans exclusive.

En avril l'année prochaine, nous célébrerons le soixante-dixième anniversaire de la tenue de la première session de la Cour internationale de Justice. Ce sera l'occasion de reconnaître le rôle fondamental que l'organe judiciaire principal des Nations Unies joue dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, mais aussi dans la gestion des défis qui nous

attendent et la meilleure manière de les relever, sur la base de notre attachement au droit international.

J'ai à présent l'honneur d'inviter le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice, à prendre la parole.

M. Abraham, Président de la Cour internationale de Justice : Je tiens tout d'abord à saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Je vous adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Je voudrais également exprimer ma vive reconnaissance à l'Assemblée qui, pérennisant une tradition bien établie, donne au Président de la Cour internationale de Justice l'occasion de présenter l'activité judiciaire menée par la Cour durant l'année écoulée. Je suis particulièrement honoré de m'adresser à l'Assemblée pour la première fois en cette qualité, usant ainsi d'un privilège qui témoigne de l'intérêt que l'Assemblée manifeste pour la Cour et du soutien qu'elle lui apporte.

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, la Cour a continué d'œuvrer, au mieux de ses possibilités, au règlement pacifique des différends que la communauté des États a bien voulu lui soumettre. Comme l'illustre le rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui, la Cour a consacré tous ses efforts à répondre aux attentes des justiciables internationaux dans les meilleurs délais. Pendant la période couverte par le rapport,

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

15-35219(F)



Document adapté

Merci de recycler



c'est-à-dire entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015, jusqu'à 14 affaires contentieuses ont été pendantes devant la Cour, qui a successivement tenu des audiences dans trois d'entre elles.

Elle a tout d'abord entendu, aux mois d'avril et de mai 2015, les plaidoiries des Parties sur le fond dans deux instances qui avaient été préalablement jointes, à savoir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. La Cour a ensuite tenu des audiences sur des exceptions préliminaires en mai 2015 en l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Je noterai par ailleurs que, depuis le 1^{er} août dernier, la Cour a encore tenu des audiences, sur des exceptions préliminaires, dans deux affaires, à savoir en l'affaire relative aux *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, en septembre-octobre, et en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, en octobre. À ce jour, toutes les affaires dans lesquelles la Cour a ainsi tenu des audiences sont en délibéré, à l'exception de celle qui oppose la Bolivie au Chili, dans laquelle la Cour a déjà rendu, le 24 septembre dernier, un arrêt concluant à sa compétence, et pour laquelle la procédure sur le fond a donc repris son cours.

Pendant la période considérée, la Cour a en outre rendu son arrêt au fond dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. Je me propose, comme à l'accoutumée, de vous présenter succinctement cet arrêt. Je dirai ensuite quelques mots de l'arrêt rendu il y a quelques semaines sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili en l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*.

L'arrêt sur le fond rendu le 3 février 2015 a mis un terme à l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. Cette affaire avait été introduite le 2 juillet 1999 par le dépôt, par le Gouvernement de la République de Croatie, d'une requête contre la République fédérale de Yougoslavie – que je dénommerai la « RFY » – au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention

et la répression du crime de génocide, convention approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de ladite Convention. Le 11 septembre 2002, la défenderesse avait soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la demande de la Croatie, qui avaient donné lieu à un premier arrêt le 18 novembre 2008.

Dans son arrêt du 3 février 2015, la Cour a commencé par rappeler que la dénomination de la Partie défenderesse avait évolué au cours de la procédure : la RFY lui avait en effet fait savoir en février 2003 qu'elle était désormais appelée « Serbie-et-Monténégro » puis, à la suite de la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro intervenue le 3 juin 2006, seule la « République de Serbie » – que je dénommerai la « Serbie » – était demeurée défenderesse en l'affaire. La Cour avait déjà indiqué ces changements dans son arrêt de 2008 sur les exceptions préliminaires, arrêt dans lequel elle avait rejeté les première et troisième exceptions préliminaires soulevées par la Serbie mais avait, en revanche, considéré que la deuxième exception n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, ce qui imposait de l'examiner lors de la phase du fond. Aux termes de cette deuxième exception, la Serbie demandait à la Cour de conclure que les demandes de la Croatie fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992, c'est-à-dire la date à laquelle la RFY avait commencé à exister en tant qu'État distinct, ne relevaient pas de sa compétence et étaient en outre irrecevables. Sous réserve de cette conclusion, la Cour avait jugé en 2008 qu'elle avait compétence pour connaître de la requête de la Croatie. Il lui fallait donc, dans son arrêt de 2015, se prononcer sur cette dernière exception avant de passer à l'examen au fond des demandes de la Croatie.

Je rappellerai en outre que, quelques mois après l'arrêt de 2008, la Serbie avait déposé une demande reconventionnelle, par laquelle elle reprochait à la Croatie d'avoir commis des actes de génocide à l'encontre des Serbes de Croatie au cours de l'année 1995. La Cour était également appelée à examiner cette demande. Avant de trancher le différend, la Cour a présenté, dans un premier temps, le contexte historique et factuel dans lequel s'inscrivait l'affaire; elle a ainsi rappelé, tout d'abord, que les deux Parties au différend étaient des États souverains issus de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – que je dénommerai la « RFSY » – et elle a retracé les

principales étapes de leur constitution en tant que tels. Évoquant ensuite les événements majeurs survenus en Croatie entre 1990 et 1995, la Cour a noté en particulier que, peu après la déclaration d'indépendance de la Croatie le 25 juin 1991, un conflit armé avait éclaté entre, d'une part, les forces armées croates et, d'autre part, des « forces serbes » opposées à cette indépendance et – au moins à partir du mois de septembre 1991 – l'armée populaire yougoslave (« JNA »).

J'insiste au passage sur le fait que j'ai employé à l'instant les termes « forces serbes », comme la Cour l'a fait dans son arrêt, pour désigner collectivement une partie de la minorité serbe de Croatie et différents groupes paramilitaires, sans préjudice toutefois de la question de l'attribution de leur comportement.

La Cour a relevé qu'à la fin de l'année 1991, les forces serbes et la JNA contrôlaient environ un tiers du territoire de la Croatie dans les limites qui étaient les siennes au sein de la RFSY, situation qui devait perdurer jusqu'en 1995. La Croatie alléguait que c'était au cours de ce conflit qu'un génocide avait été commis. La Cour a également relaté que, au printemps et à l'été 1995, la Croatie avait réussi à reprendre, à la suite d'une série d'opérations militaires, la plus grande partie du territoire qui échappait à son contrôle : la Serbie alléguait quant à elle dans sa demande reconventionnelle qu'un génocide avait été commis au cours de l'opération « Tempête » menée au mois d'août 1995.

Après cette présentation du contexte de l'affaire, la Cour s'est penchée sur les questions de sa compétence et de la recevabilité des demandes respectives des Parties. En examinant d'abord les questions de la compétence et de la recevabilité telles qu'elles se posaient à propos de la demande de la Croatie, elle a rappelé qu'elle avait conclu, dans son arrêt de 2008, qu'elle avait compétence pour connaître de la demande de la Croatie en ce qui concernait les actes commis à compter du 27 avril 1992 (date à laquelle la RFY avait commencé à exister en tant qu'État distinct et était devenue partie, par voie de succession, à la Convention sur le génocide), mais qu'elle avait alors réservé sa décision sur sa compétence s'agissant de violations de la Convention qui auraient été commises avant cette date.

Après avoir analysé les arguments des Parties sur la question, la Cour a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de l'ensemble de la demande de la Croatie, y compris en ce qui concerne les faits antérieurs au 27 avril 1992. Pour aboutir à cette conclusion, elle a considéré tout d'abord que la RFY ne pouvait être liée par

la Convention avant le 27 avril 1992, contrairement à ce que la Croatie soutenait à titre principal; elle a toutefois pris note d'un argument avancé à titre subsidiaire par la demanderesse, selon lequel la RFY (et, par la suite, la Serbie) pourrait avoir succédé à la responsabilité de la RFSY pour des violations de la Convention antérieures à cette date.

La Cour a indiqué qu'il lui incomberait à ce titre, afin de déterminer si la Serbie était responsable de violations de la Convention, de décider, premièrement, si les actes allégués par la Croatie avaient été commis et, le cas échéant, s'ils contrevenaient à la Convention; puis, dans l'affirmative, si ces actes étaient attribuables à la RFSY au moment où ils avaient été commis et avaient engagé la responsabilité de cette dernière; et enfin, à supposer que la responsabilité de la RFSY ait été engagée, si la RFY avait succédé à cette responsabilité.

Constatant que les Parties étaient en désaccord sur ces questions, la Cour a estimé qu'il existait entre elles un différend entrant dans le champ de l'article IX de la Convention, c'est-à-dire un « différend[...] relatif[] à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la... Convention, y compris... à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III », pour reprendre les termes de l'article IX.

La Cour a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de ce différend, tout en précisant qu'il n'était pas nécessaire, pour parvenir à cette conclusion, qu'elle tranche préalablement les trois questions susmentionnées, lesquelles relevaient du fond.

S'agissant de la question de la recevabilité de la demande de la Croatie, la Cour a noté que la Serbie soutenait, à titre principal, que ladite demande était irrecevable en ce que la RFY ne pourrait se voir imputer des faits qui auraient eu lieu avant sa constitution en tant qu'État le 27 avril 1992; elle a toutefois considéré que cet argument faisait intervenir des questions relatives à l'attribution, sur lesquelles elle n'avait pas à se prononcer avant d'avoir examiné au fond les actes allégués par la Croatie.

La Cour a relevé par ailleurs que la Serbie avançait, à titre subsidiaire, que la demande de la Croatie était irrecevable dans la mesure où elle se rapportait à des faits antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie avait vu le jour en tant qu'État et était devenue partie à la Convention; elle a fait cependant observer que la Croatie n'avait pas formulé de demandes

distinctes pour les événements survenus avant et après le 8 octobre 1991 et avait au contraire présenté une demande unique faisant état d'une ligne de conduite se durcissant au cours de l'année 1991. Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'il convenait, en tout état de cause, de tenir compte de ce qui s'était produit avant cette date pour trancher la question de savoir si les événements survenus par la suite avaient emporté violation de la Convention sur le génocide; elle a considéré qu'elle n'avait pas à statuer sur l'argument de la Serbie avant d'avoir examiné et apprécié l'ensemble des éléments de preuve présentés par la Croatie.

La Cour a ensuite procédé à l'examen de la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle de la Serbie, à la lumière des critères énoncés à l'article 80 de son Règlement; elle est parvenue à la conclusion que cette demande était recevable dans la mesure où, d'une part, elle relevait de la compétence de la Cour, car elle entraînait dans le champ de la compétence prévue à l'article IX de la Convention et, d'autre part, elle était en connexité directe, en fait comme en droit, avec l'objet de la demande principale.

La Cour a clarifié, dans un troisième temps, la question du droit applicable en l'espèce, à savoir la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a rappelé que, aux termes de l'article II de la Convention, je cite, « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

La Cour a rappelé que le génocide ainsi défini comporte deux éléments constitutifs : un élément matériel (les actes qui ont été commis, ou l'actus reus) et un élément moral (l'intention de détruire le groupe comme tel, ou la mens rea).

S'agissant, tout d'abord, de l'élément moral du génocide, la Cour a précisé que c'est l'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » qui est la composante propre du génocide et qui distingue celui-ci d'autres crimes graves. Elle a précisé qu'il s'agit d'une intention spécifique – on parle de *dolus specialis* –, et

que cette intention s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés, pour constituer le génocide. La Cour a également expliqué que ce qui doit être visé est la destruction physique ou biologique du groupe protégé, ou d'une partie substantielle de ce groupe. La manifestation de cette intention est à rechercher, d'abord, dans les éléments de la politique de l'État, même si une telle intention s'exprime rarement de manière expresse, mais elle peut également être inférée d'une ligne de conduite, lorsque cette intention est la seule conclusion qui puisse raisonnablement être déduite des actes en cause.

Pour ce qui est, ensuite, de l'élément matériel du crime de génocide, la Cour a pris le soin de rappeler le sens à donner aux actes prohibés aux a) à e) de l'article II de la Convention, que j'ai cités.

Se situant toujours dans la phase précédant l'examen proprement dit du fond de l'affaire, la Cour a abordé, dans un quatrième temps, les questions de la charge de la preuve, du critère d'établissement de la preuve et des modes de preuve applicables en l'espèce. Elle a rappelé en particulier qu'il appartient en principe à la partie qui avance un fait d'en établir l'existence. Elle a également insisté sur le fait que les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante. Enfin, elle a énoncé certains principes pertinents aux fins de l'examen des éléments de preuve présentés par les Parties, qui comportaient en l'espèce notamment des documents émanant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des rapports émanant d'organes officiels et indépendants et des déclarations écrites de témoins.

J'en viens maintenant à l'examen par la Cour du fond de l'affaire. Je parlerai d'abord du traitement par la Cour de la demande de la Croatie, qui vient en premier dans l'arrêt, puis j'aborderai celui de la demande reconventionnelle de la Serbie, traitée dans un second temps dans l'arrêt.

S'agissant donc de la demande de la Croatie tendant à ce que la Cour conclue à la responsabilité de la Serbie pour violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour s'est d'abord demandé si des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide avaient été commis par la JNA ou par des forces serbes à l'encontre des membres du groupe national ou ethnique croate entre 1991 et 1995. Au terme d'une analyse minutieuse des éléments de preuve versés au dossier, elle a conclu que, dans les

régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie, la JNA et des forces serbes avaient commis des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide au titre des alinéas a) et b) de l'article II de la Convention, à savoir, des meurtres de membres du groupe national ou ethnique croate et des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du même groupe. La Cour a en revanche indiqué ne pas être convaincue que des actes susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide, au sens des alinéas c) et d) de l'article II de la Convention aient été aussi établis en l'espèce, c'est-à-dire qu'elle a considéré que ni une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, ni l'existence de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe n'avait été établie.

L'élément matériel du génocide au sens des alinéas a) et b) de l'article II de la Convention ayant ainsi été établi, la Cour s'est posé la question de savoir si les actes en cause avaient été commis avec une intention génocidaire. Elle a précisé que, en l'absence de preuve directe d'une telle intention, elle allait examiner s'il avait été démontré qu'existait une ligne de conduite qui ne pouvait être raisonnablement comprise que comme traduisant l'intention, de la part des auteurs desdits actes, de détruire une partie substantielle du groupe des Croates de souche comme tels. Au terme d'une analyse approfondie des éléments de preuve en sa possession, la Cour a estimé que les crimes commis contre les Croates semblaient avoir eu pour objectif le déplacement forcé de la majorité de la population croate des régions concernées, mais non sa destruction physique ou biologique.

Faute de preuve de l'intention spécifique requise de détruire le groupe protégé en tout ou en partie, la Cour a conclu que la Croatie n'avait pas étayé ses allégations selon lesquelles un génocide ou d'autres violations de la Convention avaient été commis par la Serbie. Elle a en conséquence rejeté la demande de la Croatie dans sa totalité et n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur d'autres questions, telles que celle ayant trait à l'attribution des actes commis ou à la succession à la responsabilité.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la Serbie, la Cour a conclu, sur la base des éléments de preuve présentés que, pendant l'opération « Tempête » menée en août 1995 et à la suite de celle-ci, des forces de la République de Croatie avaient commis des actes

entrant dans le champ des alinéas a) et b) de l'article II de la Convention, à savoir, d'une part, des meurtres de membres du groupe national ou ethnique serbe en fuite ou étant demeurés dans les zones tombées sous le contrôle des forces de la Croatie, et d'autre part des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Serbes.

Pour répondre à la question de l'existence de l'élément intentionnel du génocide, la Cour a analysé en particulier le procès-verbal de la réunion tenue sur l'île de Brioni sous la présidence du Président de la Croatie de l'époque, en vue de la préparation de l'opération « Tempête »; elle a également procédé à l'examen de l'ensemble des opérations militaires menées par la Croatie pendant la période allant de 1992 à 1995. Elle a conclu à l'absence de preuve d'une intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe national ou ethnique des Serbes de Croatie et a indiqué en particulier que, si des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide avaient été commis, ceux-ci ne l'avaient pas été à une échelle telle qu'ils ne pourraient que raisonnablement démontrer l'existence d'une intention génocidaire.

La Cour a en conséquence considéré que ni le génocide ni d'autres violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'avaient été établis; elle a donc rejeté la demande reconventionnelle de la Serbie dans sa totalité. Telles sont les conclusions principales auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt du 3 février dernier.

Comme je l'ai mentionné au début de mon discours, la Cour a rendu le 24 septembre 2015 un second arrêt, portant sur une exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Partie défenderesse en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*.

Je rappellerai que, le 24 avril 2013, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie avait déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Chili au sujet d'un différend

« concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

La Bolivie entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du Traité américain de

règlement pacifique, connu sous le nom de Pacte de Bogota, qui prévoit que :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre État américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Toute question de droit international;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

Le Chili, dans son exception préliminaire, affirmait qu'en application d'une autre disposition du même Pacte, à savoir l'article VI, la Cour n'avait pas compétence pour se prononcer sur le différend soumis par la Bolivie. Aux termes dudit article,

« [L]es procédures [énoncées dans le pacte...] ne pourront [...] s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte ».

Selon le Chili, ce n'était pas, comme indiqué dans la requête, les questions de l'existence d'une obligation pour le Chili de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer et du manquement à cette obligation qui constituaient l'objet réel du différend entre les Parties. Le défendeur considérait que les questions véritablement en litige dans l'affaire étaient celles de la souveraineté territoriale et de la nature de l'accès de la Bolivie à l'océan Pacifique, questions qui selon lui avaient été réglées au moyen d'une entente, énoncée dans le traité de paix conclu par les Parties en 1904. Selon lui, ces questions demeuraient régies par ce traité.

La Bolivie, en réponse à cette objection, affirmait que le différend avait pour seul objet l'existence d'une obligation incombant au Chili de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique et

le manquement à ladite obligation. Selon elle, une telle obligation découlait d'« accords », d'une « pratique diplomatique » et de « déclarations attribuables [...] au] [Chili] » s'étendant sur plus d'un siècle, et elle existait indépendamment du traité de paix de 1904. La Bolivie en concluait que l'article VI du Pacte de Bogota ne faisait pas obstacle à la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du même Pacte, dès lors que les questions en litige en l'espèce ne constituaient pas des questions réglées ou régies par le traité de paix de 1904, au sens de l'article VI.

Dans son arrêt, la Cour a commencé par observer que, telle qu'elle se présentait, la requête portait sur un différend relatif à l'existence d'une obligation de négocier un accès souverain à la mer et au manquement à cette obligation. Elle a considéré ensuite que, même si l'on pouvait supposer que l'accès souverain à l'océan Pacifique constituait l'objectif ultime de la Bolivie, il convenait d'établir une distinction entre cet objectif et le différend, lié mais distinct, qui lui avait été présenté dans la requête, dont il ressort que la Bolivie ne demande pas à la Cour de dire et juger qu'elle a droit à un tel accès à la mer.

La Cour a en l'espèce considéré que, au vu de l'objet du différend tel qu'elle l'avait défini, les questions en litige entre les Parties n'étaient des questions ni « déjà réglées au moyen d'une entente entre [elles] », ni « régies par des accords ou traités en vigueur » à la date de la signature du pacte de Bogota, soit le 30 avril 1948. Cette conclusion reposait sur le fait que les dispositions pertinentes du traité de paix de 1904, invoqué par le Chili à l'appui de son exception d'incompétence, ne traitent ni expressément ni implicitement de la question d'une obligation qui incomberait au Chili de négocier avec la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique. La Cour est donc parvenue à la conclusion que l'article VI ne faisait pas obstacle à la compétence que l'article XXXI du Pacte de Bogota lui conférait, et elle a en conséquence rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Chili.

J'insiste sur le fait que la Cour n'a pas entendu les arguments des Parties sur le fond de l'affaire, que l'arrêt qu'elle a rendu visait strictement à établir si elle avait compétence ou non pour connaître de l'affaire qui lui avait été soumise par la Bolivie, et que rien, dans l'arrêt du 24 septembre dernier, ne peut et ne doit être interprété comme préjugant des questions de fond soulevées par la requête de la Bolivie.

J'en ai maintenant terminé avec le compte rendu des deux arrêts rendus par la Cour au cours de l'année écoulée. J'en viens maintenant aux autres décisions prises au cours de la période faisant l'objet de mon rapport.

(l'orateur poursuit en anglais)

Je vais maintenant parler en anglais, car notre pratique, à la Cour, conformément à son Statut, veut que nous travaillions en tout temps dans les deux langues, en français et en anglais.

Au cours de la période considérée, l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* a été rayée du rôle de la Cour par ordonnance en date du 11 juin 2015. La procédure orale sur le fond, qu'il avait été prévu de tenir en septembre 2014, avait d'abord été renvoyée, suite à la réception d'une lettre conjointe en date du 1^{er} septembre 2014 par laquelle les agents du Timor-Leste et de l'Australie demandaient à la Cour de bien vouloir « ajourner la procédure orale qui devait débiter le 17 septembre 2014 afin de permettre aux Parties de rechercher un règlement à l'amiable ». Dans cette même lettre, les agents des Parties avaient également évoqué la possibilité que celles-ci sollicitent conjointement une modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires que la Cour avait adoptée en l'espèce le 3 mars 2014. Par lettre distincte du 15 mars 2015, l'agent de l'Australie a indiqué par lettre séparée que son gouvernement souhaitait « restituer les éléments retirés du cabinet Collaery Lawyers le 3 décembre 2013 »; afin que cette restitution soit rendue possible, l'État défendeur a également sollicité, conformément à l'article 76 du Règlement, une « modifi[cation de] la deuxième mesure conservatoire » que la Cour avait indiquée dans son ordonnance du 3 mars 2014, en vertu de laquelle l'Australie devait « conserver[] sous scellés les documents et données électroniques saisis, ainsi que toute copie qui en aurait été faite, jusqu'à toute nouvelle décision de la Cour ».

Par une ordonnance qu'elle a rendue le 22 avril 2015, la Cour a, premièrement,

« [a]utoris[é] la restitution sous scellés, au cabinet Collaery Lawyers, de l'ensemble des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie, ainsi que de toute copie qui en aurait été faite, sous le contrôle d'un représentant du Timor-Leste désigné à cet effet; »

deuxièmement,

[d]emand[é] aux Parties de l'informer de ce que la restitution des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie, ainsi que de toute copie qui en aurait été faite, a[vait] été opérée et de la date à laquelle elle l'a[vait] été;

et troisièmement,

[d]écid[é] que, à compter de la restitution des documents et données saisis le 3 décembre 2013 par l'Australie, ainsi que de toute copie qui en aurait été faite, la deuxième mesure indiquée par la Cour dans son ordonnance du 3 mars 2014 cessera[it] de produire ses effets ».

La Cour a, par la suite, reçu confirmation de la part des deux Parties du fait que l'Australie avait restitué, le 12 mai 2015, les documents et données qu'elle avait saisis le 3 décembre 2013. Ensuite, l'agent du Timor-Leste a informé la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance, précisant que

« [p]ar suite de la restitution, le 12 mai 2015, des documents et données saisis par l'Australie, le Timor-Leste a[vait] atteint le but qu'il s'était assigné en saisissant la Cour, à savoir que ses biens lui soient restitués et que l'Australie reconnaisse que ses actes [avaient] constitué une violation des droits souverains du Timor-Leste, ce qu'elle a[vait] ainsi fait implicitement ».

L'Australie, qui avait été appelée à donner ses vues sur le souhait de désistement exprimé par la Partie adverse, a informé la Cour qu'elle ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par le Timor-Leste.

Sur la base de ces éléments, j'ai pris, en tant que président de la Cour, acte du désistement du demandeur et prescrit la radiation de l'affaire du rôle. Il va sans dire que, même si cette procédure contentieuse n'a pas abouti à un arrêt de la Cour, celle-ci a accompagné les Parties dans la recherche d'une solution au litige qui les opposait; ainsi se trouve souligné le rôle que la Cour peut jouer, même de façon indirecte, dans le règlement pacifique de différends internationaux.

Les principales décisions rendues par la Cour internationale de Justice au cours de l'année écoulée ayant été rappelées, j'en viens maintenant aux nouvelles affaires portées devant elle.

Pendant cette période, une nouvelle affaire a été inscrite au rôle de la Cour et la procédure a été reprise dans une autre affaire, en ce qui concerne la question

des réparations. S'agissant de la première, la Cour a été saisie, le 28 août 2014, d'une instance introduite par la Somalie contre le Kenya au sujet d'un différend relatif à la délimitation maritime dans l'océan Indien. Dans sa requête, après avoir soutenu, d'une part, que les deux États sont en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels ils prétendent et, d'autre part, que les négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées, n'ont pas permis de résoudre leur désaccord, la Partie demanderesse prie la Cour

« de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins] ».

La Somalie invite en outre la Cour à déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien.

De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale

« devrait correspondre à la ligne médiane prévue à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte »

et que, pour ce qui est de la zone économique exclusive et du plateau continental, le tracé de la frontière

« devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83 ».

La Somalie ajoute que,

« suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre qui sépare les Parties et s'étendant plein est le long du parallèle de latitude passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental,

y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 [milles marins] ».

Par ordonnance du 16 octobre 2014, j'ai fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. Après que le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé, le Kenya, le 7 octobre dernier, a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. La procédure sur le fond a alors été suspendue, et la Cour a fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la Somalie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya.

Par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2015, la Cour a par ailleurs décidé de reprendre la procédure en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* sur la question des réparations.

Il convient de rappeler que dans son arrêt rendu sur le fond de l'affaire le 19 décembre 2005, la Cour avait notamment dit, d'une part, que l'Ouganda avait l'obligation de réparer le préjudice causé à la République démocratique du Congo du fait de la violation par l'Ouganda du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et du principe de non-intervention, d'obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international, et, d'autre part, que la République démocratique du Congo avait l'obligation de réparer le préjudice causé à l'Ouganda du fait de la violation par la République démocratique du Congo d'obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Par le même arrêt, la Cour avait décidé de régler, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à chacune d'elles, et avait réservé à cet effet la suite de la procédure.

Au fil des ans, les Parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation. Le 13 mai 2015, la République démocratique du Congo a cependant déposé au Greffe de la Cour un document intitulé « Requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », tendant à ce que

la celle-ci tranche la question de la réparation due à la République démocratique du Congo en l'espèce.

Dans son ordonnance du 1er juillet 2015, la Cour a constaté que,

« si les Parties [avaient] bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'[avaient] pas pu parvenir à un accord à ce sujet »,

et a donc décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations. Elle a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par l'Ouganda et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par la République démocratique du Congo.

Avec la nouvelle affaire opposant la Somalie au Kenya, il y a désormais 12 affaires inscrites à ce jour au rôle de la Cour.

(l'orateur reprend en français)

Il ressort de mon propos que l'action de la Cour internationale de Justice reste primordiale dans le domaine du règlement pacifique des différends interétatiques. Étant parvenue à éliminer l'arriéré judiciaire auquel elle faisait face il y a quelques années encore, la Cour entend s'efforcer d'utiliser de façon optimale les ressources modestes qui sont mises à sa disposition, pour résoudre promptement les différends qui lui sont soumis. Pour y arriver, elle n'hésitera pas, comme elle le fait déjà, à examiner plusieurs affaires concomitamment.

L'Assemblée aura noté au début de mon allocution que quatre affaires sont actuellement en cours de délibéré. Une telle démarche témoigne du souci de la Cour de s'acquitter, à l'aube de son soixante-dixième anniversaire, de sa noble et exaltante fonction judiciaire dans des délais raisonnables. La Cour a relevé chaque nouveau défi posé par la complexification des relations juridiques entre les États, et elle continuera de relever ces défis, afin de remplir pleinement son rôle d'organe judiciaire principal des Nations Unies. Il n'est pas inutile de rappeler qu'elle le fait au moindre coût pour les États. Elle sait pouvoir compter, dans l'exercice de ses fonctions, sur le soutien constant de l'Assemblée.

Je rappelle en terminant que la Cour, qui est entrée en fonction quelques mois après l'entrée en vigueur de la Charte, fêtera ses 70 ans en avril prochain.

Elle tiendra, à cette occasion, une séance solennelle à La Haye, en présence de S. M. le Roi des Pays-Bas. Elle organisera par ailleurs un séminaire, en présence d'éminents juristes, sur différents thèmes juridiques en lien direct avec ses travaux. Cet événement sera à la fois l'occasion de célébrer le travail accompli au cours des 70 dernières années, et de réfléchir aux nouveaux défis qui l'attendent.

Je voudrais exprimer une fois de plus ma vive reconnaissance pour m'avoir donné l'occasion de m'exprimer devant l'Assemblée. Je présente à l'Assemblée tous mes vœux de réussite pour la soixante-dixième session.

M. Gharibi (République islamique d'Iran) *(parle en anglais)* : J'ai l'honneur de faire la présente déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés.

Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport complet sur les travaux de la Cour (A/70/4). Le Mouvement des pays non alignés attache beaucoup d'importance au point 75 de l'ordre du jour, « Rapport de la Cour internationale de Justice », et prend note du compte-rendu figurant dans le rapport sur les activités de la Cour pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, présenté en application de la décision prise par l'Assemblée l'année dernière. Je tiens aussi à remercier le Président de la Cour de la présentation qu'il a faite aujourd'hui de ce rapport à l'Assemblée.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme et souligne ses positions de principe concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La Cour internationale de Justice joue un rôle important pour promouvoir et encourager le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, et le fait de manière à ce que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger.

M. Gumende (Mozambique), Vice-Président, assume la présidence.

Le Mouvement s'emploie à ce que les progrès se poursuivent en faveur du plein respect du droit international et salue, à cet égard, le rôle de la Cour dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour, en particulier les Articles 33 et 94 de la Charte.

Pour ce qui est des avis consultatifs rendus par la Cour, nous observons que le Conseil de sécurité n'a pas sollicité l'avis de la Cour depuis 1970, et le Mouvement engage vivement le Conseil de sécurité à faire davantage appel à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, pour obtenir des avis consultatifs et des interprétations sur les normes pertinentes du droit international, ainsi que des opinions sur des questions controversées. Il demande en outre au Conseil de se tourner vers la Cour pour obtenir des interprétations sur des problèmes de droit international pertinents, et l'invite à faire examiner ses décisions par la Cour afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la Charte des Nations Unies et au droit international. Le Mouvement prie par ailleurs l'Assemblée générale, les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées du système dûment qualifiés de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités.

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme l'importance de l'avis consultatif de la Cour rendu à l'unanimité le 8 juillet 1996, intitulé « *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». Concernant cette question, la Cour a conclu que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Le Mouvement des pays non alignés continue d'appeler Israël, Puissance occupante, à respecter pleinement l'avis consultatif de la Cour rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et invite tous les États à respecter et à faire respecter les dispositions qu'il contient de manière à ce qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à ce qu'un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale soit créé.

M. Mamabolo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Ma délégation a l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Afrique. Le Groupe des États d'Afrique s'associe à la déclaration que vient de faire le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

En premier lieu, le Groupe des États d'Afrique tient à remercier le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le juge Ronny Abraham, de sa déclaration ainsi que de sa présentation du rapport sur

les travaux de la Cour (A/70/4). Le Groupe des États d'Afrique continue de considérer la Cour internationale de Justice comme le premier mécanisme de règlement pacifique des différends internationaux. Il convient d'avoir à l'esprit que la Cour occupe une position sans équivalent, en tant que cour de justice et, de surcroît, organe judiciaire principal des Nations Unies.

Toutes les activités de la Cour visent à promouvoir l'état de droit. La CIJ prononce des jugements et rend des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et elle contribue ainsi à promouvoir et clarifier le droit international.

Le Groupe des États d'Afrique se félicite que les États aient réaffirmé leur confiance dans la capacité de la Cour de régler leurs différends. Nous observons avec une satisfaction toute particulière qu'ils continuent de renvoyer leurs différends devant la Cour. Nous félicitons les États de ne plus se contenter de renvoyer à la Cour que des affaires n'ayant qu'une faible importance politique mais de la saisir de différends concernant des questions politiques de poids. Le nombre d'affaires actuellement inscrites à son rôle atteste de l'estime dans laquelle les États tiennent la Cour.

Nonobstant la prolifération des mécanismes de règlement judiciaire des différends internationaux sur une base spécialisée ou régionale, la Cour internationale de Justice continue d'attirer un large éventail d'affaires dans de nombreux domaines. Bien que la Cour ait conclu que l'obligation de coopérer se fonde essentiellement sur les obligations découlant des traités, à l'évidence elle s'appuie également sur des principes généraux, en particulier lorsqu'elle établit un lien entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond. Ainsi la Cour s'inspire largement du principe de prévention, énoncé dans de précédents arrêts rendus par elle, notamment dans l'affaire du *Détroit de Corfou* et dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. À cet égard, le Groupe des États d'Afrique réaffirme l'importance de l'avis consultatif rendu à l'unanimité par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cette décision, la Cour internationale de Justice a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. À cet égard, il est intéressant de constater que dans la liste actuelle

des affaires dont est saisie la Cour figurent des affaires portant sur les obligations concernant les négociations relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

Dans une ordonnance en date du 19 juin 2015, la Cour a fixé le délai pour la présentation, par la République des Îles Marshall, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les objections préliminaires soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans cette affaire. Les Îles Marshall allèguent de manquements à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) par le Royaume-Uni, qui dispose que :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

À cet égard, les Îles Marshall affirment que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer à son obligation juridique de se conformer de bonne foi aux prescriptions découlant du Traité et du droit international coutumier.

Une nouvelle fois, par une ordonnance en date du 9 juillet 2015, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République islamique du Pakistan sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête du 17 juillet 2015 au 1^{er} décembre 2015. Nous attendons impatiemment les jugements dans ces affaires, dans l'espoir qu'ils feront fond sur la jurisprudence déjà importante dans ce domaine, et en droit international en général.

L'importance des avis consultatifs sur les questions juridiques renvoyées à la Cour internationale de Justice ne saurait être surestimée en vue d'un règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies. Il est donc plutôt décevant que, durant la période sous examen, aucune demande d'avis consultatif n'ait été faite.

M^{me} Cooper (Australie) (*parle en anglais*) : Au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (groupe CANZ), je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de son rapport détaillé (A/70/4) sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée. Je remercie également le juge

Tomka, ancien Président, pour l'importante contribution qu'il a apportée pendant son mandat.

La Cour internationale de Justice joue un rôle critique dans le règlement pacifique des différends entre les États et dans l'élaboration d'avis consultatifs sur les questions nouvelles ou controversées que soulève le droit international. Le groupe CANZ continue d'appuyer la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Le nombre d'affaires portées devant la Cour, qui traite de sujets variés, atteste de l'intérêt qu'elle suscite et du rôle vital qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit. Lorsque l'on se penche sur l'activité de la Cour au fil de l'année écoulée, l'on constate que les affaires dont elle est saisie continuent d'aborder des questions de premier rang pour le droit international. D'après les informations dont nous disposons, le programme de travail de la Cour pour l'année qui vient promet de rester chargé.

Le droit international et l'état de droit constituent la fondation du système international. En qualité d'États ayant accepté la compétence obligatoire de la Cour et ayant été parties à des procédures dont elle était saisie, les pays du groupe CANZ sont convaincus qu'une acceptation plus générale de la compétence obligatoire de la Cour contribuerait au renforcement de l'état de droit à l'international en augmentant les options dont disposent les États pour assurer le règlement pacifique des différends. Elle aiderait également la Cour à s'acquitter plus efficacement de son rôle en lui permettant de se focaliser plus rapidement sur la substance des différends. Nous continuons d'exhorter les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour auprès du Secrétaire général.

Enfin, le groupe CANZ tient à remercier le juge Sepúlveda Amor de son immense contribution à l'élaboration du droit international grâce à ses travaux en tant que juge et Vice-Président, et lui souhaite plein succès dans ses activités futures. Nous remercions et saluons également le juge Keith, de la Nouvelle-Zélande, de son importante contribution aux travaux de la Cour. De la même manière, nous voulons rendre hommage au juge Skotnikov pour son travail en tant que juge à la Cour. Le groupe CANZ félicite également les juges Crawford, Gevorgian et Robinson de leur élection à la Cour, et les juges Bennouna et Donoghue de leur réélection.

Nous attendons avec intérêt de continuer à appuyer la Cour dans le cadre de sa contribution charnière au règlement pacifique des différends.

M^{me} Sule (Inde) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je remercie le juge Ronny Abraham, Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), de son rapport complet (A/70/4) sur l'activité judiciaire de la Cour pour la période d'août 2014 à juillet 2015. Je le remercie également, ainsi que le Vice-Président, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, d'avoir guidé les travaux de la Cour.

En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour s'apprête à célébrer son soixante-dixième anniversaire, en avril prochain. La CIJ est chargée du règlement pacifique des différends entre les États, un élément fondamental pour réaliser l'un des buts des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous prenons acte du fait que la Cour s'est admirablement acquittée de cette tâche depuis sa création et a acquis la réputation méritée d'être une institution impartiale, qui respecte les normes juridiques les plus strictes, conformément à son mandat, au titre de la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour fait partie intégrante.

L'un des objectifs premiers de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique le Préambule de la Charte, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées du droit international. La Cour internationale de Justice, en tant que seule juridiction internationale ayant compétence générale en matière de droit international, est idéalement placée pour remplir ce rôle.

Le rapport de la Cour illustre l'importance que les États lui attachent et la confiance qu'ils placent en elle. L'importance de la Cour est également manifeste au regard du nombre, de la nature et de la diversité des affaires dont elle traite et, ce faisant, de sa capacité à gérer les aspects complexes du droit international public.

Les jugements prononcés par la Cour ont joué un rôle important dans l'interprétation et l'éclaircissement des règles du droit international, ainsi que dans son élaboration et sa codification progressives. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour est restée très sensible aux réalités politiques et aux positions des États, tout en agissant en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, de son propre Statut et d'autres règles en vigueur du droit international.

Au cours de l'année judiciaire 2014-2015, la Cour a rendu un arrêt, tenu des audiences publiques dans deux affaires et rendu neuf ordonnances. Le nombre des affaires contentieuses inscrites au rôle de la Cour s'élève à 12. Le fait que des États de tous les continents ont soumis des affaires à la Cour pour qu'elle statue sur elles illustre bien son caractère universel.

Les affaires dont est saisie la Cour portent sur une large gamme de thèmes, tels que les différends territoriaux et maritimes, les dommages à l'environnement et la préservation des ressources biologiques, les violations de l'intégrité territoriale, les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le génocide, l'interprétation et l'application des conventions et traités internationaux, et l'interprétation des arrêts de la Cour.

La deuxième fonction de la Cour consiste à donner des avis consultatifs sur des questions juridiques soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées. Même si aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour au cours de l'année judiciaire écoulée, cette fonction de la Cour complète son rôle important de clarification de questions juridiques internationales clefs. Le rapport de la Cour indique à juste que « l'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion de l'état de droit » (A/70/4/par. 23), en particulier par ses arrêts et avis consultatifs.

Il convient de souligner que la Cour s'efforce de veiller à ce que ses décisions reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par le biais de ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Internet, sur lequel figure désormais l'intégralité de sa jurisprudence ainsi que de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale. Ces sources fournissent des informations utiles aux États qui portent des affaires contentieuses devant la Cour.

Nous partageons les préoccupations de la Cour concernant les risques pour la santé découlant de la présence d'amiante dans le Palais de la Paix, et nous sommes favorables à ce que tout soit mis en œuvre pour régler ces problèmes.

Enfin, l'Inde tient à réaffirmer son appui à la Cour et à souligner l'importance que la communauté internationale attache aux travaux de la Cour.

M. Xu Hong (Chine) (*parle en chinois*) : C'est un grand plaisir pour moi que de prendre la parole au sujet de ce point de l'ordre du jour relatif au rapport de la Cour

internationale de Justice (A/70/4) à la présente session de l'Assemblée générale. Je voudrais, pour commencer, au nom de la délégation chinoise, remercier le Président Abraham de sa déclaration. Je remercie également tous les juges et tout le personnel de la Cour pour le zèle dont ils ont fait preuve durant l'année écoulée.

Cette année marque le soixante-dixième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies. La Cour existe depuis près de 70 ans. Les activités judiciaires de la Cour constituent un moyen important de règlement pacifique des différends. Cette pratique, appliquée depuis près de 70 ans, a prouvé que la Cour, qui est l'un des six principaux organes et l'organe judiciaire principal de l'ONU, joue un rôle indispensable en vue de la réalisation de l'objectif fondamental de l'ONU, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Chine salue les travaux et la contribution de la Cour à cet égard.

Depuis près de 70 ans qu'elle existe, la Cour a rendu 120 arrêts et émis 27 avis consultatifs portant sur un large éventail de questions importantes, telles que le non-recours à la force, la non-ingérence dans les affaires intérieures, les relations diplomatiques et consulaires et la décolonisation. Dans le cadre de ces activités judiciaires, la Cour a appliqué, interprété, précisé ou confirmé les principes pertinents du droit international et les normes fondamentales des relations internationales, contribuant ainsi à clarifier les normes régissant les relations entre États. À l'instar des autres membres de la communauté internationale, la Chine a toujours suivi de près les activités judiciaires de la Cour et attache une grande importance au rôle important que joue la Cour dans la promotion du développement du droit international.

La délégation chinoise a également constaté que dans les rapports présentés à l'Assemblée générale au cours de ces dernières années, la Cour a évoqué à plusieurs reprises les difficultés auxquelles elle est confrontée en ce qui concerne ses ressources humaines et financières. Ma délégation estime qu'il est essentiel que la Cour dispose de ressources à la hauteur de son statut et de son rôle au sein du système des Nations Unies, ce qui est essentiel pour garantir son bon fonctionnement et des activités judiciaires de haute qualité.

La Chine, qui est un fervent défenseur du règlement pacifique des différends, est favorable au règlement des différends par des moyens appropriés comme les négociations, le dialogue et la concertation. La sélection et l'application des moyens utilisés pour

le règlement des différends doivent se faire dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine et de la volonté des États concernés. La Chine a toujours été attachée au règlement amiable des différends, et, comme toujours, elle appuiera la Cour dans l'exécution de son mandat.

Au cours de ces dernières années, la charge de travail de la Cour n'a cessé d'augmenter – ce qui reflète à la fois le rôle important que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends internationaux et la confiance de la communauté internationale, en particulier les parties à un différend, dans l'impartialité de la Cour qu'elles attendent d'elle. La Chine espère que la Cour continuera de s'acquitter fidèlement de ses fonctions judiciaires conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour, de privilégier le règlement pacifique des différends internationaux et de contribuer au maintien de l'ordre et du système internationaux – dont l'ONU constitue le pilier – et à la défense de la légitimité de la Charte et des normes fondamentales du droit international.

M. Argüello González (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais remercier le Président de la Cour internationale de Justice de son rapport (A/70/4) et de son exposé d'aujourd'hui.

Le Nicaragua s'associe à la déclaration qui a été faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Comme le montre le rapport dont nous sommes saisis, le nombre des affaires portées devant la Cour internationale de Justice augmente au fil des ans, ce qui témoigne de la confiance que les États Membres placent dans l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Cette confiance persiste, en dépit de la prolifération des tribunaux internationaux au cours des dernières décennies, et confirme le rôle de premier plan que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends. C'est pour ces raisons que le Nicaragua se félicite de ce que deux États supplémentaires, depuis la dernière période considérée, ont fait une déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, en application des dispositions de son Statut. Dans le même temps, nous notons que 72 déclarations de ce type représentent un nombre relativement peu élevé par rapport aux 193 États Membres que compte l'Organisation.

Le Nicaragua, petit pays en développement, compte quant à lui sur le respect du droit international

pour protéger ses intérêts nationaux et a, en conséquence, fait appel à la Cour à plusieurs reprises. De même, le Nicaragua a accepté la compétence de la Cour dans toutes les affaires où elle était la partie défenderesse, et même s'il est vrai que le Nicaragua a émis une réserve, il ne l'a jamais invoquée et elle est en passe d'être retirée.

Au cours de l'année 2015, le Nicaragua a participé aux audiences publiques tenues dans quatre affaires différentes. S'agissant de deux de ces affaires, qui concernent la République de Costa Rica – *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, la Cour a entamé son délibéré sur le fond. Pour les deux autres – *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* et *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour est en train de délibérer sur les exceptions préliminaires relatives à la compétence de la Cour qui ont été soulevées par la République de Colombie.

Le Nicaragua saisit cette occasion pour réaffirmer que dans toutes les affaires auxquelles il a été partie, il a toujours honoré fidèlement ses obligations internationales, et nous attendons la réciprocité pour ce qui concerne le respect de l'obligation de se conformer aux arrêts que la Cour internationale de Justice a prononcés dans les affaires auxquelles nous sommes parties. Dans le même temps, nous rappelons que ce n'est pas parce qu'un différend existe que l'un quelconque des pays parties à ce différend peut s'en servir comme d'un prétexte à la menace ou à l'emploi de la force. Il est également important de noter que, dans les affaires contentieuses inscrites au rôle de la Cour, cinq États du continent américain – tous des pays d'Amérique latine – sont parties à ce type de procédure, ce qui représente le plus grand nombre de participants venant d'un même continent.

En ce qui concerne les ressources, il convient tout d'abord de noter que la Cour a le plus petit budget de tous les organes de maintien de la paix du système des Nations Unies et, pourtant, elle a été la plus efficace dans la prévention de guerres. C'est également l'organe le plus rentable du système judiciaire international. Ses coûts sont demeurés faibles, en dépit de l'augmentation de sa charge de travail, comme en témoignent aussi bien le nombre d'affaires pendantes – 12 à l'heure

actuelle – ainsi que la complexité croissante des affaires dont elle est saisie et qui exigent des conseils techniques très spécialisés.

De même, le Nicaragua note avec satisfaction les nouvelles installations techniques mises à la disposition des parties pour les audiences ainsi que l'appui constant apporté par le Secrétariat à cet effet. En tant qu'État partie à plusieurs affaires, le Nicaragua connaît fort bien les difficultés financières qui contraignent parfois la Cour à imputer aux parties les dépenses de certaines procédures, comme les traductions, ce qui représente un préjudice pour les pays moins riches. C'est pourquoi le Nicaragua engage les États Membres à tenir compte de ces éléments dans le cadre de leurs débats au sein de la Cinquième Commission afin de fournir à cet organe principal l'appui financier et technique dont il a besoin pour résoudre les différends complexes qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les États Membres sont invités à contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. Il est possible de développer et de renforcer les relations amicales entre les États à condition de régler définitivement tous les différends par les moyens prévus par le droit international. La Cour en est l'une des institutions les plus respectées et l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

Enfin, il convient de noter, comme le Président de la Cour l'a dit dans d'autres instances, que l'Assemblée pourrait faire un meilleur usage de ses pouvoirs pour demander des avis consultatifs à la Cour, et, par là même, appuyer le développement du droit international et renforcer le respect de l'état de droit à l'échelon international.

Une fois encore, nous nous félicitons de la présentation du rapport de la Cour et espérons pouvoir participer activement à la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, en avril 2016. Cette célébration donnera aux États qui ne l'ont pas encore fait une occasion extraordinaire d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour, conformément au Statut, ou de retirer leurs réserves. Elle sera encore plus significative si un nombre record de pays acceptent la juridiction obligatoire de la Cour.

M. Galea (Roumanie) : Je voudrais présenter mes félicitations les plus sincères au Président de la Cour internationale de Justice, M. Ronny Abraham, pour la

présentation du rapport de la Cour (A/70/4), ainsi que pour son élection en tant que Président de la Cour, et exprimer la haute appréciation de mon pays pour le rapport. Comme chaque année, le rapport est complet, exhaustif et substantiel.

Durant la période couverte par le rapport, nous avons assisté à un élargissement de la compétence de la Cour et à un accroissement de la complexité des questions dont elle est saisie. Le 3 février 2015, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. L'arrêt a donné à la Cour l'occasion de fournir des précisions au sujet de la notion de génocide, en invoquant les travaux préparatoires de la Convention afin de souligner la distinction entre le génocide physique et le génocide culturel. L'arrêt offre aussi une vision intéressante de l'application de la logique, comme la présomption de non-rétroactivité, tel qu'énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si cette présomption s'applique aux obligations substantielles et à l'obligation de prévenir le génocide, cet obstacle logique n'existe pas relativement à l'obligation conventionnelle de punir les actes antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Traité.

L'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* a été rayée du rôle de la Cour, suite au désistement du demandeur, car les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable. Cette affaire avait offert à la Cour un domaine nouveau pertinent pour l'évolution des relations internationales contemporaines. Dans le même temps, dans son arrêt du 24 septembre 2015 sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, la Cour a rappelé les critères concernant la notion d'objet d'un différend, dont la définition est donnée par la Cour elle-même. Le spectre large des affaires inscrites à l'heure actuelle au rôle de la Cour, qui portent notamment sur des délimitations maritimes et le désarmement nucléaire, témoigne de l'intérêt accru des États à régler leurs différends par le biais de la Cour.

La Roumanie soutient fermement la Cour internationale de Justice. Notre pays est convaincu que la Cour a un rôle essentiel à jouer dans les relations internationales pour promouvoir l'état de droit au niveau international et pour assurer la suprématie du droit international. Le droit international représente pour la

Roumanie une valeur de la communauté internationale et un pilier de sa politique extérieure.

L'année 2015 a marqué une étape fondamentale pour mon pays dans ses relations avec la Cour internationale de Justice. Après avoir participé activement à la vie de la Cour, y compris dans l'affaire contentieuse *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Roumanie a déposé auprès du Secrétaire général, le 23 juin 2015, sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, devenant ainsi la soixante-douzième État à accepter cette obligation. Cette décision a été le point final d'un processus complexe qui a démarré en 2012. Le Ministère des affaires étrangères a organisé un débat public et académique complexe, tandis qu'une analyse détaillée des conséquences d'une telle déclaration a été réalisée. Le débat public a fait apparaître un large soutien en faveur de cette initiative parmi les forces politiques, les autorités, les experts en droit international public et le public en général.

Suite au débat public et interinstitutionnel, certaines réserves ou limitations ont été proposées.

Pour conférer la plus grande légitimité interne à cette décision, une loi a été adoptée par le Parlement et cette loi a été promulguée par le Président de la Roumanie. Par son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, la Roumanie confirme la pleine confiance qu'elle accorde à la Cour internationale de Justice et à ses efforts de renforcement de l'état de droit au niveau international. La déclaration est la preuve que mon pays s'engage à conduire ses relations extérieures en conformité avec le droit international et qu'il est prêt à régler tout différend de manière pacifique, selon le droit.

Je voudrais conclure en exprimant ma conviction que la Cour continuera de développer son activité et de représenter les normes les plus élevées de professionnalisme et d'impartialité.

M^{me} Butts (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis tiennent à féliciter M. Abraham de son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice au début de l'année. Nous félicitons aussi les juges Joan Donoghue et Mohamed Bennouna de leur réélection, et les juges James Crawford, Kirill Gevorgian et Patrick Robinson de leur élection comme nouveaux membres de la Cour. Nous voudrions remercier le Président Abraham de la direction qu'il a imprimée à la Cour durant la plus grande partie de l'année écoulée

ainsi que de son récent rapport sur l'activité de la Cour entre août 2014 et juillet 2015 (A/70/4).

À la lecture du rapport, nous sommes impressionnés encore une fois de voir à quel point la Cour a su maintenir sa productivité en l'espace d'une année. Elle a statué sur une affaire, rendu neuf ordonnances et tenu des audiences publiques dans deux affaires. En outre, elle est restée saisie de nombre d'autres questions, puisque sont inscrites à son rôle 12 affaires au total. Nous nous félicitons que la Cour soit mieux à même de répondre promptement et efficacement aux demandes qui lui sont faites, eu égard en particulier à sa charge de travail grandissante et à la complexité factuelle et juridique croissante des affaires dont elle connaît, et que la Cour ait adopté des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants. Nous sommes convaincus que ces efforts permettront de continuer de renforcer la confiance dans la Cour, et qu'ils donnent souvent l'occasion aux États de régler leurs différends avant qu'ils ne dégèrent. Cette année, comme au cours des années écoulées, la Cour a été saisie d'affaires ayant des objets très variés, notamment le génocide, les différends frontaliers, l'emploi de la force et l'interprétation des accords internationaux. C'est à ce type d'efforts que nous devons de continuer de voir les États se tourner vers la Cour pour régler leurs différends de façon pacifique.

Nous tenons aussi à relever l'activité de communication continue de la Cour en direction du grand public, destinée à informer sur la Cour des interlocuteurs clefs de la société comme les professeurs de droit, les étudiants en droit, les responsables judiciaires, les hauts fonctionnaires et le public en général afin de mieux la faire connaître et de mieux en faire connaître les travaux. Nous saluons les efforts que la Cour a faits au niveau de l'accessibilité et de la transparence, notamment en mettant l'enregistrement de ses séances publiques à disposition de la télévision en ligne des Nations Unies en vue d'une diffusion en direct ou à la demande. Tous ces efforts viennent compléter ceux que fait l'ONU pour promouvoir l'état de droit dans le monde et favoriser une meilleure compréhension du droit international chez le grand public.

À l'approche du soixante-dixième anniversaire de la session inaugurale de la Cour au Palais de la Paix, nous avons une occasion unique de réfléchir sur le rôle important de la Cour et sur l'impressionnante jurisprudence qu'elle a accumulée. La Cour internationale de Justice a été créée en application de

l'Article 92 de la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation et, au cours de ses sept décennies ou presque de travail, depuis lors, elle a contribué incommensurablement au règlement pacifique des différends ainsi qu'au développement et à la vulgarisation du droit international. Dans le Préambule de la Charte, les rédacteurs se sont dits résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Cet objectif essentiel réside au cœur du système de la Charte, et en particulier de la Cour.

Les États-Unis sont heureux de se joindre aux autres délégations aujourd'hui pour célébrer et applaudir près de 70 années d'activité de la Cour.

M. Alday Gonzáles (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine tient à exprimer sa profonde reconnaissance à la Cour internationale de Justice pour le travail considérable qu'elle a accompli au cours de l'année, comme l'explique le rapport que vient de nous présenter son président, le juge Ronny Abraham. Parallèlement, le Mexique se félicite du renouvellement des membres de la Cour pendant la période considérée, par lequel celle-ci réaffirme son caractère universel et veille à ce que ses décisions soient adoptées dans le respect des principaux systèmes juridiques et de la multiplicité des perspectives et des réalités régionales. Tout cela permettra au principal organe judiciaire international de poursuivre l'excellent travail qui a caractérisé ses 70 premières années.

Le Mexique tient à saluer les juges, qui se sont acquittés de leur mandat de façon exemplaire, en laissant un legs ineffaçable à la Cour et à la justice internationale. Nous tenons à saluer en particulier par cette déclaration le travail des juges Leonid Skotnikov, Kenneth Keith et Bernardo Sepúlveda-Amor. Le dévouement et le savoir dont le juge Sepúlveda-Amor a fait bénéficier la Cour sont un motif de grande fierté pour le Mexique.

L'intense activité maintenue par la Cour ces dernières années démontre la confiance que la communauté internationale a mise en elle en tant que mécanisme idoine de règlement pacifique des différends. Le renforcement de la Cour se manifeste par sa vocation universelle, par l'utilisation par une partie des États des différents moyens de procédure qui sont prévus dans son Statut et par la diversité des questions de fond sur lesquelles portent les différends. Il est indubitable que la Cour internationale de Justice joue un rôle prépondérant dans la promotion et la vigueur

de l'état de droit au niveau international. L'existence de mécanismes judiciaires efficaces de règlement pacifique des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation du droit international est essentielle à la notion même d'état de droit. Il en découle deux points essentiels : la nécessité que davantage d'États acceptent la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit son Statut, au paragraphe 2 de son article 36, et la nécessité de se conformer strictement aux arrêts rendus par la Cour.

Le Mexique tient à souligner la grande valeur juridique que revêtent les jugements rendus par la Cour, tant pour les États parties à un différend que pour la communauté internationale tout entière, la jurisprudence constituant une source auxiliaire de première importance pour déterminer la validité et la teneur des normes. La Cour joue un rôle essentiel dans le développement du droit international, notamment en prenant la tête du dialogue avec les autres organes judiciaires, qui permet l'enrichissement du droit international et contribue à en empêcher la fragmentation.

Du point de vue de la procédure, le travail de la Cour est devenu plus complexe, les États recourant fréquemment à toutes les variantes procédurales prévues dans le Statut, telles que les demandes en indication de mesures conservatoires ou d'interprétation des arrêts, où la décision rendue par la Cour est de première importance pour empêcher une escalade ou l'apparition de nouveaux différends. De même, s'agissant des questions de fond, la Cour internationale de Justice intervient dans le règlement de différends concernant des questions très diverses qui illustrent son caractère vraiment universel. Outre les différends territoriaux et ceux liés aux frontières maritimes, la Cour connaît d'affaires liées au traitement de ressortissants d'un État par d'autres États, aux allégations de violations massives des droits de l'homme ou à la responsabilité des États dans des infractions internationales, ainsi que de questions concernant l'environnement et la gestion des ressources naturelles communes, entre autres.

Durant la période à l'examen dans le rapport, la Cour a statué sur une question d'une très grande complexité juridique et très délicate au plan politique. Nous espérons que cela contribuera à renforcer la paix dans la région concernée. Cette affaire est importante car elle crée un précédent concernant les limites d'ordre juridictionnel, conformément à la clause facultative relative à la juridiction obligatoire de la Cour en vue de régler un différend, l'interprétation de la validité des

traités, en particulier la présomption contre l'application rétroactive des traités, les effets juridiques en cas de succession d'États et, bien entendu, l'interprétation des dispositions relatives au fond de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le Mexique tient à remercier l'Assemblée générale de sa volonté d'autoriser de nouveaux délais et de répondre favorablement à d'autres requêtes budgétaires de la Cour et lui demande de continuer de fournir les outils nécessaires afin que la Cour puisse pleinement assumer ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation. Outre les améliorations apportées à la Cour même au niveau administratif, il ne fait aucun doute que les mesures prises pour pallier les longs retards qui existaient auparavant sont le résultat des engagements pris par les États se doter de plus de ressources humaines. À cet égard, nous demandons que la Cour dispose de ressources suffisantes pour célébrer son soixante-dixième anniversaire en 2016. Le Mexique tient également à féliciter sincèrement le Greffier de la Cour, M. Philippe Couvreur, de sa récente élection, qui est sans aucun doute le résultat de son excellent travail au titre de ses triples fonctions juridiques, diplomatiques et administratives.

Je terminerai mon propos en saluant les efforts faits par la Cour internationale de Justice pour veiller à ce que ses activités soient aussi transparentes que possible, notamment le travail considérable réalisé pour améliorer son site Web grâce auquel il est possible de consulter non seulement ses arrêts et ses avis consultatifs, mais également tous les documents fournis par les parties. Cette initiative est indubitablement très utile pour tous les États, ainsi que pour tous ceux qui étudient le droit international.

M. Plasai (Thaïlande) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le juge Ronny Abraham de sa présidence avisée de la Cour internationale de Justice et de son rapport complet (A/70/4) sur l'activité de la Cour durant l'année écoulée.

La Cour est restée très active. Durant la période à l'examen, elle a rendu un arrêt et neuf ordonnances, a tenu plusieurs audiences publiques et a été saisie de nouvelles affaires contentieuses. Les 12 affaires toujours inscrites au rôle de la Cour couvre des questions très diverses et concernent des États de chaque continent. Nous saluons les efforts remarquables faits par la Cour, qui gère avec efficacité ces affaires qui comportent de nombreuses phases au niveau de la procédure et, quant

au fond, revêtent une complexité factuelle et juridique croissante.

Le dernier arrêt de la Cour, dans l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, a été rendu le 3 février. Il marque un véritable tournant dans l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il clarifie notamment de manière utile les termes de l'article 2 de la Convention, notamment en ce qui concerne les éléments matériel (*actus reus*) et intentionnel (*dolus specialis*) du génocide. Nous saluons également la rigueur avec laquelle la Cour statue sur les affaires, ce qui contribue à renforcer la confiance placée en elle et dans le système international de règlement des différends de manière générale. La Cour a ainsi joué un rôle clef dans le règlement pacifique de différends interétatiques et dans le respect accru de l'état de droit au niveau international, ce qui est important pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(l'orateur poursuit en français)

En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour joue un rôle unique dans le développement progressif du droit international. Au fil des années, son impressionnante jurisprudence a apporté une plus grande clarté dans différents domaines du droit international. La Thaïlande a suivi avec grand intérêt la jurisprudence de la Cour dans les domaines de la délimitation des frontières, de la délimitation maritime et de l'interprétation des traités et des arrêts, pour ne citer que quelques exemples. Nous avons noté que, cette année, une nouvelle affaire concernant des droits économiques a été présentée à la Cour, ce qui va encore plus diversifier les questions dont elle est saisie et souligner son rôle de cour de compétence générale. Nous nous réjouissons de pouvoir commémorer le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice en avril 2016. Ce sera une excellente occasion de célébrer et d'examiner les travaux accomplis par la Cour jusqu'à présent.

Pour finir, nous saluons les efforts de promotion de la transparence dans la conduite des affaires de la Cour. Depuis plusieurs années, la Cour utilise avec succès la technologie pour faciliter l'accès à l'information concernant ses procédures, ses ordonnances et ses décisions à travers des enregistrements retransmis en direct ou à la demande, ainsi que des données en ligne sur la documentation des affaires, ce qui a permis

d'augmenter la compréhension du droit international et du travail de la Cour d'une manière significative.

Je me permets de conclure en exprimant notre reconnaissance à tous les juges, au Greffier et au personnel du Greffe pour leur dévouement au travail de la Cour et au maintien de la paix, de la justice et de l'état de droit au sein de la communauté internationale.

M. Saeed (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan s'associe aux déclarations faites par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés et par le représentant de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique.

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général (A/70/327) et du rapport de la Cour internationale de Justice (A/70/4). Elle remercie le Président de la Cour, M. Ronny Abraham, d'avoir présenté ce rapport qui rend compte des activités et des travaux menés par la Cour au cours de la dernière période à l'examen. Ma délégation salue également le rôle que la Cour internationale de Justice continue de jouer conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la Charte et en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies chargé de renforcer l'état de droit au niveau international, grâce à ses arrêts et à ses avis consultatifs ainsi qu'à sa contribution essentielle au renforcement du système de règlement des différends par des moyens pacifiques.

La Cour internationale de Justice joue un rôle crucial, et sa charge de travail est très lourde. Il faut donc que les États Membres renforcent leur appui politique et financier pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Le rapport annuel offre à l'Assemblée générale la possibilité de réitérer l'importance du rôle de la Cour et d'appuyer ses activités. Le nombre croissant de contentieux présentés à la Cour reflète la confiance que nous plaçons dans la Cour et sa capacité à régler les différends avec intégrité et impartialité et d'une manière acceptable pour toutes les parties concernées. Le Soudan encourage la Cour à adopter les mesures nécessaires pour renforcer sa capacité à honorer ses responsabilités et à régler les différends dans des délais raisonnables.

Ma délégation prie également l'Assemblée générale d'inviter les pays qui n'ont pas encore reconnu la juridiction obligatoire de la Cour à le faire pour contribuer à renforcer l'état de droit au niveau international. Cela permettrait à la Cour de s'acquitter du mandat que lui a confié la Charte des Nations Unies.

Le Soudan invite également le Conseil de sécurité, qui n'a pas demandé d'avis consultatif à la Cour depuis 1970, à tirer profit du fait que la Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU pour lui demander des avis consultatifs qui donnent des éclaircissements sur les principes du droit international. Nous appelons également l'Assemblée générale et les organismes spécialisés de l'ONU à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'interprétation des principes juridiques internationaux relatifs à leurs mandats respectifs.

En guise de conclusion, le Soudan réitère l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, et il appuie les efforts que déploie la Cour pour s'acquitter de son mandat.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, qu'il me soit permis de souhaiter la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice et aux membres de la Cour qui assistent à la présente séance. L'État plurinational de Bolivie remercie la Cour internationale de Justice de son rapport (A/70/4), qui couvre la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015. Nous remercions également le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, d'avoir présenté le rapport de la Cour à l'Assemblée.

La Bolivie, État pacifiste, adhère à la Charte des Nations Unies et aux principes sur lesquels est fondée la Cour internationale de Justice. La juridiction de la Cour est une invitation permanente au dialogue entre pays voisins et frères. La Cour, ses principes et ses objectifs offrent de nouvelles possibilités de régler nos différends. L'État plurinational de Bolivie est convaincu que la Cour internationale de Justice représente l'une des meilleures manières de régler les différends entre États par des moyens pacifiques. La Bolivie exhorte tous les États à respecter de bonne foi sa juridiction et ses décisions, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. La Bolivie appelle également à respecter les dispositions de la résolution 67/1, dans laquelle les États Membres de l'ONU ont réaffirmé leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par le règlement judiciaire. Dans le même esprit, nous tenons à rappeler la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui dispose que recourir à un arrangement juridique ne constitue pas un acte d'inimitié entre les États.

Le fait que la Cour est saisie de contentieux qui concernent tous les continents, comme le stipule

le rapport, est un signe indéniable de sa juridiction universelle et du degré de reconnaissance dont elle bénéficie. Le professionnalisme, l'indépendance et l'intégrité avec lesquels les juges de la Cour rendent leurs arrêts, ce en quoi ils justifient la confiance placée dans la Cour par les États Membres du système des Nations Unies, permettent à la Cour de renforcer son initiative la plus importante, qui vise à établir un tribunal universel pour les États.

Il importe également de souligner que la délégation bolivienne insiste sur la nécessité d'affecter des ressources budgétaires suffisantes pour le fonctionnement de la Cour et de faire en sorte que ces ressources lui parviennent en temps utile. Nous tenons à souligner les efforts déployés par la Cour pour diffuser ses résultats, en particulier alors qu'elle s'apprête à célébrer son soixante-dixième anniversaire en avril 2016.

La Bolivie appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale dans la résolution 69/123, dans laquelle il est demandé «aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci » (*résolution 69/123, septième alinéa du préambule*). Par ailleurs, la Bolivie prie respectueusement les États qui ont déjà reconnu la juridiction de la Cour de ne pas l'abandonner. Ce sont des signaux qui confirment une vocation de paix et l'adhésion au droit, à la sécurité et à la justice internationales.

Dans le cas du recours présenté par l'État plurinational de Bolivie contre la République du Chili, sur lequel la Cour a récemment accepté de statuer, comme l'a déjà souligné le Président Evo Morales, nous réaffirmons que la Bolivie n'envisage qu'un moyen de régler les questions en suspens, à savoir la négociation et les moyens pacifiques prévus par le droit international.

Enfin, la Bolivie réaffirme son attachement au règlement pacifique des différends et réitère son attachement aux principes du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas la force qui fait les droits; c'est un droit raisonnable qui permet de réparer les injustices.

M. Yoshikawa (Japon) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Cour internationale de Justice, M. Ronny Abraham, de son leadership et de son rapport détaillé (A/70/4) sur l'activité de la Cour. Je remercie également les Pays-Bas d'avoir organisé un événement parallèle consacré à la

Cour, auquel a participé S. M. le Roi Willem-Alexander le 29 septembre.

La Cour a été créée en 1945, le même jour que l'ONU, et elle a entamé ses travaux l'année suivante. Le fait que le Statut de la Cour internationale de Justice est partie intégrante de la Charte des Nations Unies et que la Cour est l'organe judiciaire principal de l'ONU est un rappel important des raisons pour lesquelles l'ONU a été créée il y a 70 ans. Elle l'a été pour préserver les générations futures du fléau de la guerre et maintenir la paix et la stabilité internationales en œuvrant au règlement pacifique des différends.

La Cour est le seul tribunal international doté d'une juridiction universelle au regard du nombre d'États parties au Statut de la Cour et de la diversité des questions dont elle est saisie. Toutes les questions relatives au droit international peuvent lui être renvoyées. Tous les États Membres de l'ONU sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Depuis 1947, 161 affaires ont été inscrites au rôle général de la Cour et 149 ont été réglées. Ces résultats témoignent du rôle constructif que joue la Cour depuis 70 ans dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux. Il n'est pas exagéré de dire que la route empruntée par la Cour jusqu'ici est au cœur des activités de promotion de l'état de droit dans les relations internationales menées par les Nations Unies. Dans ce contexte, je tiens à renouveler l'appel lancé par mon gouvernement pour que des États toujours plus nombreux reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour.

Par ailleurs, la communauté internationale jouit actuellement des bienfaits du développement considérable des divers moyens pacifiques, autres que la Cour, de régler les différends – comme le Tribunal international pour le droit de la mer, les tribunaux arbitraux, les tribunaux internationaux sur les investissements et le système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du Commerce. Le Japon se félicite de la tendance actuelle des États à recourir à ces moyens pacifiques de règlement des différends, en fonction de situations spécifiques. Nous espérons que l'efficacité du droit international sera encore renforcée avec cohérence.

La primauté du droit et le règlement pacifique des différends internationaux sont des principes fondamentaux de la politique étrangère du Japon. Dans ses relations bilatérales avec les autres États Membres, le Japon explore les possibilités de règlement pacifique des

différends par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice. Non seulement le Japon respecte les décisions de la Cour dans les affaires auxquelles il était partie, mais il respecte également la jurisprudence de la Cour dans d'autres affaires et ce, parce que nous adhérons au principe de la primauté du droit.

M. Remaoun (Algérie) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer notre gratitude au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, pour le rapport exhaustif qu'il a présenté sur les activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/4).

(l'orateur poursuit en anglais)

Ma délégation s'associe aux déclarations qui ont été prononcées par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique et par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Il est indéniable que la Cour internationale de Justice assume une responsabilité croissante dans la promotion de la paix et la sécurité internationales, notamment en s'acquittant de son mandat et de son rôle dans le règlement pacifique des différends, conformément aux règles du droit international et aux principes de justice. De fait, malgré l'établissement de nombreuses juridictions spécialisées aux niveaux international et régional pour régler diverses questions nouvelles, la Cour internationale de Justice reste la seule à bénéficier de l'universalité. La Cour est dotée d'une position d'exception au sein du cadre juridique international, puisqu'elle a été créée par la Charte des Nations Unies en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation.

L'activité de la Cour a sensiblement gagné en complexité tant factuelle que juridique au fil des années. La Cour a été chargée de régler plusieurs affaires contentieuses émanant du monde entier, portant sur des objets très variés : les différends territoriaux et maritimes, les dommages causés à l'environnement, les violations de l'intégrité territoriale, le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère, le droit international humanitaire et des droits de l'homme, et nombre d'autres encore. En outre, malgré la complexité croissante des affaires et l'augmentation considérable de la charge de travail du Greffe ces 20 dernières années, nous félicitons la Cour d'avoir relevé avec efficacité ces nouveaux défis.

Nous encourageons la Cour à continuer ses efforts pour consolider davantage les mesures déjà prises.

À cet égard, ma délégation renouvelle son plein appui au rôle clef que joue la Cour, qui garantit la mise en œuvre des dispositions du droit international, statue sur les différends entre les États et donne aux États et aux organisations internationales des avis consultatifs sur la meilleure manière d'assumer leurs rôles et leurs fonctions. Dans ce contexte, nous tenons à souligner qu'il importe que tous les États sans exception honorent leurs obligations juridiques et respectent les décisions de la Cour internationale de Justice dans les affaires auxquelles ils sont parties.

Il est tout aussi important que l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité et les organismes spécialisés, demandent à la Cour internationale de Justice, en tant que de besoin, des avis consultatifs sur des questions juridiques. La grande valeur morale et juridique des avis consultatifs délivrés par la Cour permettrait sans aucun doute de promouvoir aussi bien la paix et la sécurité internationales que l'état de droit. Dans un tel contexte, il est urgent que la communauté internationale insiste sur le respect intégral des avis consultatifs de la Cour. Dans ce sens, nous invitons avec fermeté à respecter tous les avis consultatifs et dispositions juridiques prononcés par la Cour. Le respect du droit international permettra de renforcer l'état de droit, contribuant par là-même à consolider la paix et la sécurité mondiales.

Nous profitons de cette occasion pour rendre hommage au rôle joué par la Cour dans le maintien et la promotion de l'état de droit partout dans le monde. De fait, en s'acquittant de ses deux fonctions principales, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice contribue depuis 70 ans à l'élaboration et à la codification des règles du droit international et à la consolidation des principes de justice et d'égalité au niveau international.

Enfin, ma délégation salue les efforts consentis jusqu'ici à cet égard, et réaffirme sa confiance dans la capacité de la Cour à s'acquitter de sa mission en continuant de recourir à des méthodes méticuleuses et impartiales, avec une très grande efficacité.

M. Koch (Allemagne) (*parle en anglais*) : En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour internationale de Justice apporte une contribution cruciale au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en veillant à ce que les différends internationaux soient réglés par des moyens pacifiques

et dans le respect du droit international. L'Allemagne réaffirme son ferme appui à la Cour. De notre point de vue, deux aspects revêtent une importance particulière si nous voulons préserver le rôle de la Cour et renforcer encore davantage sa contribution au règlement pacifique des différends internationaux.

Premièrement, il est dans notre intérêt commun, à nous, États Membres de l'ONU, de préserver le principe qui sous-tend la notion même de règlement pacifique des différends internationaux par des moyens judiciaires, à savoir l'obligation des parties à un différend d'appliquer les jugements prononcés par un organe judiciaire compétent, en particulier par la Cour internationale de Justice.

Malheureusement, le respect des décisions de la Cour est encore loin d'être universel. Nous devons tous être très clairs à ce sujet. Le respect des décisions rendues par les cours et tribunaux internationaux n'est pas une question de politesse; il s'agit d'une obligation juridique qui incombe aux parties. Dans le cas de la Cour internationale de Justice, cette obligation est clairement énoncée au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies. Un principe bien établi du droit international public veut que la législation nationale soit adaptée aux obligations d'un État découlant du droit international et qu'elle ne peut pas servir de justification pour violer le droit international.

Deuxièmement, en ce qui concerne la juridiction obligatoire de la Cour, nous sommes d'avis que l'une des meilleures façons par lesquelles un État peut promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux par des moyens judiciaires est de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice comme étant obligatoire en faisant une déclaration à cet effet en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. L'Allemagne a fait une telle déclaration en 2008. Malheureusement, jusqu'à présent, seules 72 déclarations sont entrées en vigueur, ce qui signifie que de nombreux États Membres de l'ONU ne reconnaissent toujours pas la compétence de la Cour internationale de Justice comme étant obligatoire.

Je prie ces États d'apporter leur contribution pour aider la Cour internationale de Justice à s'acquitter plus efficacement de ses fonctions importantes en matière de règlement pacifique des différends internationaux.

M. Alabrune (France) : Je tiens, au nom de la délégation française, à remercier le Président Ronny Abraham pour sa présentation très instructive, complète

et claire du rapport d'activité de la Cour internationale de Justice (A/70/4) pour l'année qui vient de s'écouler.

Comme le souligne la liste des affaires inscrites au rôle de la Cour, l'activité contentieuse de cette dernière s'est remarquablement accrue depuis une vingtaine d'années, ce qui témoigne tant de la confiance des États dans l'office de la Cour que du rôle qu'elle joue en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies dans la recherche de règlement pacifique des différends et le renforcement de l'état de droit. En témoignent les 12 procédures contentieuses actuellement pendantes devant la Cour et le fait que celle-ci a rendu, au cours de l'année écoulée, deux arrêts – un au fond, l'autre sur des exceptions préliminaires – et huit ordonnances.

Si les arrêts et ordonnances rendus par la Cour s'imposent aux parties en raison de l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée, leur respect et leur bonne exécution par les États tiennent également à la grande qualité des décisions de la Cour. Les arrêts et ordonnances de la Cour peuvent ainsi contribuer à apaiser les tensions politiques et aider les États à trouver une solution que les autres moyens pacifiques de règlement des différends ne leur offrent pas.

L'année passée a été marquée par le renouvellement d'un tiers des juges composant la Cour, et nous adressons nos félicitations très chaleureuses aux nouveaux membres de celle-ci. La délégation française tient par ailleurs à saluer l'élection du juge Ronny Abraham au poste de Président de la Cour. La délégation française rappelle – comme cela a été souligné par le Président Abraham – que l'usage des deux langues, l'anglais et le français, dans les travaux de la Cour, contribue à améliorer la qualité et la précision de la jurisprudence de la Cour. Elle souligne qu'au travers des langues, c'est l'équilibre même des différents systèmes juridiques participant à la formation du droit international qui est en jeu.

Je saisis ainsi l'occasion qui m'est donnée pour renouveler, au nom de la France, aux membres de la Cour, à son Greffier et à l'ensemble de son personnel, l'expression de notre profonde reconnaissance pour le travail accompli, qui, cette année encore, qui marque le soixante-dixième anniversaire de la Cour, témoigne d'une activité très soutenue et très efficace avec des moyens que nous savons limités.

M. Pérez Pérez (Cuba) (*parle en espagnol*) :
Cuba s'associe à la déclaration qui a été prononcée par

le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

La République de Cuba se félicite de la présentation du rapport de la Cour internationale de Justice (A/70/4). Par ailleurs, nous tenons, devant cette Assemblée plénière, à exprimer notre attachement à une application stricte du droit international et au règlement pacifique des différends internationaux.

Ma délégation salue le travail réalisé par la Cour depuis sa création. Ses arrêts et ses avis consultatifs se sont avérés d'une importance toute particulière, non seulement pour les affaires portées devant elle, mais également pour le développement du droit international. Le nombre d'affaires dont la Cour est saisie, dont la plupart concernent la région d'Amérique latine et des Caraïbes, démontre l'importance que la communauté internationale attache au règlement pacifique des différends.

La République de Cuba est favorable au règlement pacifique des différends conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et a déjà fait une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Cuba déplore le fait que certains arrêts rendus par la Cour ne sont pas exécutés, en violation flagrante de l'Article 94 de la Charte, en vertu duquel chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

À cet égard, la République de Cuba note avec préoccupation que l'efficacité et la force exécutoire des arrêts de la Cour peuvent être sujettes à critiques, non sans raison, lorsque certains pays ne se conforment pas aux jugements qui leur sont défavorables. Malheureusement, le refus de ces pays de se conformer aux décisions de la Cour et leur obstruction des mécanismes de l'ONU chargés de faire exécuter les jugements, en usant du privilège que leur confère leur droit de veto au Conseil de sécurité, démontrent l'imperfection des mécanismes dont dispose la Cour pour faire exécuter ses décisions. Ce qui précède met en évidence le fait que la nécessité de réformer le système des Nations Unies afin de donner davantage de garanties aux pays en développement face aux pays les plus puissants vaut également au siège de la Cour internationale de Justice. De l'avis de ma délégation, il serait utile que la Cour présente un bilan critique qui examine ses relations avec les organes de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité.

Nombreuses ont été les affaires d'importance traitées par la Cour internationale de Justice. Cuba accorde une grande importance à l'avis consultatif rendu à l'unanimité le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour internationale de Justice y a conclu qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. À cet égard, Cuba, comme nous l'avons déjà dit dans cette salle, demande que l'avis consultatif du 9 juillet 2004 sur le thème *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* soit pleinement respecté, et en appelle à tous les États afin qu'ils respectent et fassent respecter les dispositions de la Cour dans cette importante affaire.

Cuba accorde une grande importance à ce que soient affectées les ressources budgétaires nécessaires à la Cour internationale de Justice afin de lui permettre de réaliser son travail comme il se doit aux fins du règlement pacifique des différends dont elle est saisie. Cuba appelle à faire le nécessaire pour que ces ressources soient dûment mises à la disposition de la Cour en temps voulu. La République de Cuba tient à remercier la Cour pour les publications mises à la disposition des gouvernements parties, ainsi que pour les ressources en ligne, qui constituent des outils précieux de diffusion et d'étude du droit international, plus particulièrement pour les pays en développement, dont certains se voient bien des fois privés des informations relatives au développement du droit international en raison de politiques de blocus obsolètes et absurdes condamnées massivement par la communauté internationale.

Cuba est un pays à vocation pacifique et respectueux du droit international, qui s'est toujours conformé fidèlement à ses obligations internationales en vertu des traités auxquels il est partie, et souhaite saisir cette occasion pour réitérer son engagement en faveur de la paix. Les événements de ces dernières années démontrent à suffisance l'importance de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire international chargé de statuer conformément au droit international, de manière pacifique et de bonne foi, sur les différends de portée internationale.

M. Troncoso Repetto (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Ronny Abraham, de la présentation du rapport (A/70/4) sur le travail accompli par la Cour au cours de l'année

écoulée depuis la dernière Assemblée générale. Ce rapport montre que durant la période considérée, la Cour a fait un travail considérable sur les questions soulevées par plusieurs États, notamment en ce qui concerne les procédures incidentes et les nouvelles demandes. Nous avons également étudié attentivement l'arrêt rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*.

Conformément aux dispositions du Statut, la Cour exerce sa compétence sur les affaires dont elle est saisie, selon les règles reconnues par les États et conformément au principe d'une compétence de nature volontaire. Dans l'exercice de sa compétence, la Cour applique le droit international en vertu de l'article 38 du Statut, qui place les conventions internationales au cœur même de l'expression de la volonté des États, constituant le pilier fondamental qui sous-tend les relations internationales. Ce pilier est également reconnu dans la Charte des Nations Unies elle-même.

Parmi les principes essentiels qui orientent la politique étrangère du Chili, déjà présentés dans de multiples enceintes et évoqués dans de nombreux instruments, se trouve le principe du règlement pacifique des différends internationaux. Un autre principe fondamental qui sous-tend notre politique étrangère a trait au rôle essentiel attribué au respect des traités internationaux, qui sont à la base de relations pacifiques, stables et de coopération entre les États. L'importance que mon pays accorde aux traités s'applique en particulier à ceux qui établissent des frontières entre les États. Le respect rigoureux et la stabilité de ces traités dans le temps sont l'une des conditions préalables à l'existence de relations pacifiques entre les pays. Leur révision ne peut être le fait d'actions unilatérales ni être imposée aux États.

Nous avons récemment été informés du jugement rendu par la Cour sur l'exception préliminaire présentée par notre pays dans l'affaire *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Dans son jugement, la Cour a fait valoir que même si l'on parvenait à établir l'existence d'une obligation de négocier, question qui fera l'objet de la procédure quant au fond, il ne lui appartenait pas de préjuger de l'issue de toute négociation susceptible d'avoir lieu dans ce contexte juridique. De même, la liberté dont jouissent les parties pour engager des négociations ne saurait être limitée par de supposées obligations dénuées de tout fondement juridique.

Compte tenu du rôle qui incombe à la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de la grande diversité de ses fonctions, aussi bien dans les affaires contentieuses que dans le cadre de ses avis consultatifs, ma délégation tient à redire qu'il importe de disposer d'une version intégrale en espagnol des arrêts et avis consultatifs de la Cour, ce qui contribuerait à faire connaître ses décisions et, en définitive, à diffuser plus largement le droit international, renforçant ainsi les efforts qui ont déjà été réalisés dans ce domaine.

M. Meza-Cuadra (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou se félicite de la présentation à l'Assemblée générale du rapport annuel de la Cour internationale de Justice par son président, le juge Ronny Abraham, pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/4).

Ma délégation voudrait commencer par souligner le rôle crucial joué par la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans le règlement des différends au titre du système établi par la Charte. La Cour représente une contribution essentielle à la promotion de l'état de droit sur le plan international. Le Pérou tient à rappeler qu'outre sa fonction inestimable, la Cour peut, en vertu de l'Article 96 de la Charte, rendre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de tous autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou institutions spécialisées qui en reçoivent l'autorisation. Ce sont là les deux domaines de compétence de la Cour internationale de Justice. Les jugements et avis consultatifs qu'elle rend aident à promouvoir et à clarifier le droit international en tant que voie authentique vers la paix. Le Pérou note donc avec intérêt que l'Assemblée générale a exhorté une nouvelle fois les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

Cela dit, le Pérou voudrait saluer le travail accompli par les éminents juges de la Cour, en particulier le Président et le Vice-Président, et les juges ad hoc. De la même manière, nous tenons à exprimer officiellement notre gratitude pour le travail considérable effectué par le Greffe de la Cour, notamment par le Greffier et son adjoint.

L'activité soutenue de la Cour internationale de Justice atteste du prestige dont jouit l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ainsi, c'est grâce à la Cour que le Pérou a pu régler pacifiquement son dernier

différend frontalier en suspens. Cette activité soutenue de la Cour s'explique, entre autres, par le nombre important de mesures prises par celle-ci ces dernières années pour accroître son efficacité et pouvoir ainsi faire face au nombre croissant d'affaires inscrites à son rôle, notamment grâce à un traitement plus rapide des procédures incidentes.

Le Pérou se félicite par ailleurs que la Cour ait décidé de célébrer son soixante-dixième anniversaire en organisant diverses manifestations, en particulier durant le mois d'avril 2016, ce que ma délégation et surtout notre ambassade à La Haye appuient pleinement. Nous voudrions aussi féliciter le pays hôte de la Cour, les Pays-Bas, de son engagement et de son appui constants à la Cour, ainsi que de son attachement au renforcement de la coopération entre la Cour et les organes principaux à New York. À cet égard, ma délégation a suivi avec intérêt la visite que les représentants des États membres du Conseil de sécurité ont effectuée en août 2014 à la Cour. Nous pensons que de telles visites peuvent être importantes pour garantir de bonnes relations entre la Cour et le Conseil.

Nous saluons une nouvelle fois les contributions que la Cour a apportées et continue d'apporter au règlement pacifique des différends entre les États, et je voudrais saisir l'occasion de cette historique soixante-dixième session pour rendre hommage à José Luis Bustamante y Rivero, juriste et diplomate péruvien, ancien Président du Pérou et ancien Président de la Cour internationale de Justice, qui a directement contribué à la réalisation de ses nobles objectifs.

M^{me} Hioureas (Chypre) (*parle en anglais*) : C'est un honneur et un plaisir particuliers pour la République de Chypre que de prendre aujourd'hui la parole à l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Cour internationale de Justice (A/70/4). La République de Chypre attache une grande importance au rôle et au travail de la Cour internationale de Justice ainsi qu'au règlement des différends par des moyens pacifiques, dans le respect de la justice et du droit international, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

C'est le lieu pour nous de féliciter la Cour de son travail important et de dire notre respect au Président de la Cour, le juge Ronny Abraham, et à ses membres, qui servent la Cour avec dévouement et distinction. Nous remercions, une fois encore, le Président de sa présentation du rapport et de ses pénétrantes observations sur l'activité et le fonctionnement de la Cour.

L'activité de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, revêt la plus haute importance pour la promotion de l'état de droit, de relations amicales entre les États et de la paix et de la sécurité internationales. Le meilleur moyen de permettre à la Cour de jouer son rôle est d'accepter sa juridiction obligatoire, comme le recommande la résolution 69/123.

La compétence de la Cour en matière de règlement pacifique des différends a influencé le droit international et participé à son développement. Confiante dans la capacité de la Cour de rendre la justice, la République de Chypre a fait en 2002 une déclaration reconnaissant sa juridiction obligatoire. Nous comptons à ce jour parmi les 72 pays de la planète à l'avoir fait. Nous appelons les États à reconnaître la juridiction de la Cour en application de l'Article 36 du Statut, et à promouvoir et encourager ainsi la capacité de la Cour internationale de Justice de préserver et favoriser l'état de droit partout dans le monde.

Il est aujourd'hui largement reconnu que le règlement pacifique des différends dans le cadre de la Charte requiert une approche intégrée et coordonnée, combinant plusieurs types de stratégie de règlement des différends. Une tendance bienvenue à cet égard est le fait qu'on continue de recourir de plus en plus à la Cour internationale de Justice, parallèlement à d'autres méthodes de règlement des différends, ce qui souligne le rôle de la Cour au sein du système des Nations Unies s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les décisions de la Cour internationale de Justice ont notamment contribué grandement au développement du droit de la mer, qui revêt une importance particulière pour la République de Chypre.

Notre délégation souligne les mesures prises par la Cour pour accroître son efficacité dans le traitement des affaires. Une gestion efficace est capitale au regard du nombre croissant d'affaires inscrites à son rôle. Il nous plaît de noter que les 12 affaires inscrites actuellement au rôle de la Cour reflètent la diversité géographique du monde. Les affaires soumises à la Cour concernent différentes régions de la planète et sont très variées quant à leur objet. Nous voudrions revenir brièvement sur quelques grandes affaires qui ont occupé la Cour au cours de l'année écoulée. Les affaires contentieuses en cours concernant des questions de souveraineté sur des territoires et l'obligation au titre du droit international de négocier de bonne foi ainsi que des différends relatifs à

la délimitation maritime nous tiennent particulièrement à coeur.

L'arrêt dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* est d'importance étant donné qu'il s'agit ici pour la Cour de rendre un jugement concernant la souveraineté sur des territoires faisant l'objet d'un contentieux ainsi que sur l'intégrité territoriale. Les arrêts de la Cour internationale de Justice dans les affaires concernant l'occupation de territoires et l'intégrité territoriale sont primordiaux pour la paix et la sécurité internationales. Sont importantes également les décisions qui concernent des affaires ayant trait à l'obligation de négocier.

En conclusion, je voudrais dire à nouveau que Chypre appuie le travail de la Cour internationale de Justice. Elle lui sait gré du rôle actif qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit et le développement du droit international.

M^{me} Yparraguirre (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines voudraient remercier le Président Ronny Abraham et toute l'équipe à La Haye de leur rapport complet sur l'activité de la Cour internationale de Justice au cours de l'année dernière (A/70/4).

Nous nous associons à la déclaration du Mouvement des pays non alignés faite par le représentant de la République islamique d'Iran.

La Cour internationale résout pacifiquement les différends de souveraineté qui, autrement, ne pourraient être réglés au sein des organes politiques des Nations Unies ou par leur intermédiaire. Alors que nous célébrons cette année le soixante-dixième anniversaire de l'ONU, son organe judiciaire principal continue de jouer un rôle vital s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement, et ce non pas par le biais des armées, mais en faisant valoir la primauté du droit.

Il y a trois ans, nous avons, au paragraphe 31 de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), un texte historique adopté par consensus, salué la contribution essentielle qu'apporte la Cour internationale de Justice, notamment en réglant des différends entre États, ainsi que le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit. Les Philippines réaffirment aujourd'hui leur appui à cette déclaration ainsi que leur obligation de se conformer

aux décisions de la Cour dans les affaires contentieuses. Nous appelons de nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie de 12 affaires. La diversité quant à l'objet des affaires illustre la stature de la Cour en tant que seul tribunal international à caractère universel dont la compétence est générale. Ces affaires concernent entre autres des différends territoriaux et maritimes, l'emploi illicite de la force, l'ingérence dans les affaires intérieures des États, la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, des droits économiques, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, le génocide, les dommages causés à l'environnement et la conservation des ressources biologiques. Dans ces affaires, les parties souveraines viennent de toutes les régions du monde, des Amériques pour près de la moitié et d'Afrique pour un tiers d'entre elles. Leur exemple contribue à l'évolution progressive du droit international et encourage les autres États à avoir confiance dans les décisions internationales, y compris celles rendues par la Cour.

Le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies nous rappelle que notre mission première est de

« réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

C'est la logique sur laquelle repose la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1982 (résolution 37/10, annexe). Jusqu'à aujourd'hui, de nombreuses délégations considèrent que cette déclaration est une des grandes réalisations du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. La Déclaration de Manille a été négociée et adoptée par l'Assemblée générale pendant la guerre froide, lorsque de nombreux pays non alignés assoyaient leur indépendance politique et économique. La Déclaration de Manille a étayé leurs aspirations en énonçant clairement les normes du règlement pacifique des différends, tel qu'envisagé au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

À titre d'exemple, entre 1947, année où elle a examiné sa première affaire contentieuse, l'affaire du *Détroit de Corfou*, et 1982, année de l'adoption de la Déclaration de Manille – soit en l'espace de 35 ans – la Cour a examiné moins de 50 affaires contentieuses. Depuis, soit durant une période plus courte, la charge de travail de la Cour s'est accrue et elle a été saisie de plus de 80 affaires contentieuses. Cette confiance accrue des États Membres, particulièrement parmi les pays en développement, en la capacité, la crédibilité et l'impartialité de la Cour pour régler les différends exclusivement par des moyens pacifiques n'est pas sans rapport avec les normes, valeurs et aspirations énoncées dans la Déclaration de Manille, la plus fondamentale d'entre elles étant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La Déclaration de Manille reflète la confiance croissante de la communauté internationale en l'état de droit comme pierre angulaire non seulement du règlement pacifique des différends, mais aussi du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les Philippines tiennent à réaffirmer que seule la primauté du droit dans les relations internationales peut garantir le respect, l'ordre et la stabilité que nous, peuples des Nations Unies, voulons. Nous considérons que la nouvelle architecture juridique internationale a renforcé la Cour en tant que seule instance habilitée à régler les différends arbitrables entre les États dans le vaste domaine du droit international général. S'il est une chose que la Charte des Nations Unies et le Statut, la jurisprudence et l'expérience de la Cour internationale de Justice peuvent nous enseigner, c'est que, si leur cause est juste, les petits pays ne doivent pas craindre les grandes puissances et que, grâce au travail de la Cour et d'autres cours et tribunaux internationaux, y compris les tribunaux d'arbitrage, l'état de droit peut prévaloir dans les relations internationales.

Pour terminer, nous demandons également au Conseil de sécurité de tenir davantage compte de l'Article 96 de la Charte des Nations et de recourir plus souvent à la Cour pour obtenir des avis consultatifs et connaître son interprétation des normes pertinentes du droit international, notamment concernant les questions les plus actuelles et les plus controversées touchant à la paix et à la sécurité internationales.

M. Sarki (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de l'Assemblée d'avoir organisé la présente séance importante afin d'examiner le rapport de la Cour internationale de Justice (A/70/4). Le Nigéria remercie également le juge Ronny Abraham, Président de la Cour,

de son exposé complet et de ses observations. Nous le félicitons par ailleurs de son élection, en février, à la présidence de la Cour.

Le Nigéria s'associe aux déclarations faites plus tôt aujourd'hui par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des États d'Afrique et par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le Nigéria entretient une relation particulière avec la Cour internationale de Justice. Trois de nos éminents juristes et grandes figures de l'État ont été membres de la Cour ces dernières années. Nous avons également eu l'occasion de montrer que nous respectons la décision de la Cour concernant des questions liées à des différends frontaliers avec un État voisin. Nous considérons donc que la Cour occupe une place centrale dans l'administration de la justice internationale et la promotion et le respect de l'état de droit au niveau international. Nous considérons également que ses décisions renforcent la souveraineté des États.

Nous avons examiné le rapport de la Cour, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, et prenons note des activités menées par la Cour durant cette période. Nous considérons que ce rapport permet de mieux connaître les méthodes de travail de base de la Cour. Nous félicitons la Cour des mesures qu'elle a prises ces dernières années pour accroître son efficacité, favorisant une gestion efficace de sa charge de travail qui ne cesse de s'alourdir. Le nombre d'affaires sur lesquelles la Cour a statué, la diversité des questions traitées et le fait que les affaires proviennent de toutes les régions du monde témoignent de l'importance accrue de la Cour, en tant qu'organe et en tant qu'instrument de règlement pacifique des différends.

Nous constatons avec satisfaction que, depuis quelques années, la Cour publie ses décisions en utilisant les technologies de l'information et des communications modernes. Nous nous félicitons également de ses récentes initiatives d'ouverture au grand public. De tels efforts contribuent à promouvoir une transparence accrue des activités de la Cour. Nous comptons participer aux manifestations que la Cour prépare pour marquer son soixante-dixième anniversaire, en avril 2016. Nous observons cependant qu'il est indiqué dans le rapport qu'aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période considérée. Nous encourageons donc un recours accru à la Cour pour obtenir un avis consultatif sur diverses questions. On ne saurait en effet trop souligner l'importance des

avis consultatifs sur des questions juridiques demandés à la Cour en vue du règlement pacifique des différends.

En vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut de la Cour, les États doivent déclarer reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. Cependant, le Nigéria constate que, sur les 193 États Membres de l'ONU, seuls 72 – soit moins de la moitié – ont pour l'instant remis une déclaration comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le Nigéria souhaiterait que d'autres pays l'acceptent, conformément à la résolution 69/123. À cet égard, nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Nous estimons que cela renforcerait le rôle de la Cour et sa capacité à promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends.

Enfin, le Nigéria continuera d'honorer l'engagement qu'il a pris de promouvoir la justice internationale et le règlement pacifique des différends en tant qu'État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, d'autant plus qu'il a fait sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Nous encourageons tous les États Membres à continuer d'apporter leur concours aux activités de la Cour pour promouvoir la justice internationale et l'état de droit.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous apprécions vivement les activités menées par la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire international principal du système des Nations Unies. Nous félicitons le juge Ronny Abraham de son élection au poste de Président de la Cour et le remercions de son rapport détaillé (A/70/4).

Il est clair que les États continuent de porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, ce qui démontre le haut niveau de confiance placée en elle. Dans de nombreux cas, les normes judiciaires et l'expertise développées par la Cour sont devenues de véritables directives sur lesquelles se fondent les États pour prendre des décisions politiques et juridiques. Grâce à ses efforts dévoués, la Cour internationale de Justice maintient un niveau d'activité particulièrement élevé depuis de nombreuses années, et ce alors que les affaires dont elle est saisie sont de plus en plus variées, complexes et nombreuses, comme le stipule le rapport.

La Cour continue de statuer sur des différends liés à la délimitation terrestre et maritime, thème omniprésent dans l'actualité. Cependant, la Cour est aujourd'hui saisie d'affaires liées aux droits

économiques, aux dommages écologiques, au désarmement, au droit international humanitaire et à d'autres questions. Nous prenons note du fait qu'au cours de la période considérée, la Cour s'est prononcée sur un grand nombre de contentieux, notamment en l'affaire *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, dont la Cour est saisie depuis 1999. Nous saluons les efforts déployés par la Cour internationale de Justice pour améliorer l'efficacité de ses travaux, alors qu'elle est soumise à une pression croissante, et pour maintenir le rythme de ses activités.

Comme le souligne à juste titre le rapport, la Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde. La large

diffusion des connaissances concernant les travaux de la Cour joue un rôle important à cet égard, notamment la diffusion la plus large possible des arrêts de la Cour, le développement de plateformes multimédias et les activités que mène la Cour avec des établissements d'enseignement.

En 2016, la Cour internationale de Justice célébrera ses 70 ans. Nous estimons que les événements commémoratifs qui seront organisés à cette occasion permettront d'attirer une fois de plus l'attention sur la signification et le rôle primordial que joue cette institution dans le système de règlement pacifique des différends.

La séance est levée à 13 h 5.